** Année 1955. — N° 76 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 30 Novembre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.200 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

Séance du Mardi 29 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2751).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2751).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2751).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 2752).
5. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2752).
6. — Questions orales (p. 2752).
Industrie et commerce:
Question de M. Chapalain. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Chapalain.
Affaires étrangères:
Questions de M. Michel Debré et de M. François Schleiter. — MM. Michel Debré, le secrétaire d'Etat aux finances, le président. — Ajournement.
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2755).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 novembre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi étendant à l'Algérie les troisième et quatrième alinéas de l'article 593 du code de procédure civile, modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 209, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 315 et 522, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 201, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Cherchell (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 206, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 410, année 1952).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 204, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 410 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne (n° 535, année 1951).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 207, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 208, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 25 novembre 1955, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

TAXE SUR LES SPECTACLES

M. le président. M. Chapalain demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:

1° S'il estime normal que les fédérations de distributeurs et de producteurs de films de cinéma décident que, dans les villes qui n'appliqueraient pas le régime défini par elles, dans une lettre-circulaire aux propriétaires de salles, les contrats signés ne seraient pas respectés et seraient remplacés par la fourniture de films projetés dans les salles au prix de 55 francs, prix qui échappe à la taxation de l'impôt sur les spectacles;

2° Si une telle situation ne lui paraît pas intolérable, par la pression dont sont l'objet les municipalités qui ont le souci de l'équilibre des budgets communaux et des bureaux d'aide sociale;

3° Si cette menace ne constitue pas un délit de coalition contre les exploitants de salles, prévu par les lois en vigueur;

4° Quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus (n° 650).

La parole est à M. le secrétaire d'état aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le dégrèvement d'impôts pour les places de spectacle cinématographique dont le prix par spectateur est égal ou inférieur à 50 francs, prix auquel s'ajoute le montant de la taxe spéciale, ne découle pas d'un principe nouveau par rapport à la situation antérieure. Seul, le montant au delà duquel l'impôt ne peut être perçu a été relevé par le décret du 30 avril 1955 en fonction de l'indice général des prix.

Cet aménagement est d'ailleurs souhaitable, car il permet d'encourager les initiatives tendant à l'organisation de spectacles populaires.

Si, par ailleurs, certains propriétaires de salles ont cru devoir se prévaloir de cette facilité pour faire pression sur les municipalités lors de l'établissement par ces dernières du taux de l'impôt sur les spectacles, il s'est agi là de cas isolés actuellement réglés dans leur majorité.

M. Chapalain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Mes chers collègues, je regrette d'abord que M. Morice, ministre de l'industrie et du commerce, chargé du cinéma et des spectacles ne soit pas là, car il devrait normalement répondre à la sommation des producteurs et distributeurs de films en France. Cependant, je me félicite que ce soit M. le secrétaire d'Etat aux finances qui soit venu répondre à ma question parce que, après les détails que je vais fournir tout à l'heure, il aura une position à prendre.

En effet, dans la loi du 14 août qui permettait de prendre des décrets en matière de dégrèvements fiscaux, il était stipulé ceci, en ce qui concerne les collectivités locales: « En aucun cas les allégements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources ».

M. Fléchet. C'est tout à fait exact!

M. Chapalain. Les entrepreneurs de spectacles et en particulier les entrepreneurs de cinéma ont cru que cette loi les exonérait d'une partie de leurs charges et ils ont pensé que, les taux étant réduits, ils auraient moins à payer. Le décret, en effet, s'il avait été appliqué avec les taux qui y sont fixés, dégrevait les cinémas à peu près de 50 p. 100 de l'impôt qu'ils versaient.

Mais on avait laissé une échappatoire. On permettait aux collectivités — c'est un peu l'habitude du Gouvernement, maintenant — de majorer ces taxes de 50 p. 100. C'est ce qu'ont fait d'ailleurs un certain nombre de villes, parce que la taxe sur les spectacles est destinée non seulement à équilibrer les budgets communaux, mais aussi ceux des bureaux d'aide sociale.

Alors, des incidents ont éclaté à Tarbes, à Metz, à Annecy, à Cosne. Les entrepreneurs de spectacles, voyant leurs taxes majorées de 50 p. 100 par les conseils municipaux, ont décidé, sur l'injonction des producteurs-distributeurs de films — à la suite d'une lettre dont j'ai d'ailleurs la photocopié — de réduire tous les prix d'entrée dans les cinémas à 55 francs, c'est-à-dire à un taux tel qu'il n'y avait pratiquement plus de taxe sur les spectacles.

Ainsi un trou de plusieurs millions, pour certaines villes, s'est creusé dans leur budget. Nous n'aurions rien à dire à cela. C'est un fait qui se reproduit assez souvent que le Gouvernement décide de réduire certaines taxes. Par exemple, en 1952, nous avons connu la même situation pour la viande. Quand on a réduit certaines taxes sur la viande, le Gouvernement a décidé que les pertes de recettes seraient comblées par des crédits budgétaires. Mais, dans le cas présent, le Gouvernement n'a pris aucune décision ni aucun engagement.

C'est pourquoi je suis très heureux de voir aujourd'hui M. Gilbert-Jules au banc du Gouvernement. Lui qui est le grand dispensateur des crédits doit pouvoir nous dire s'il prend l'engagement de combler le déficit des budgets communaux.

M. Georges Marrane. Il ne peut pas faire moins! (*Sourires.*)

M. Chapalain. Ce n'est pas sûr ! Qu'il nous dise s'il peut prendre un engagement de cette sorte.

M. Fléchet. ... qu'il n'aura pas le temps de tenir!

M. Chapalain. En tout état de cause, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les distributeurs et producteurs de films ont commis, je crois, presque un délit en s'organisant pour un refus collectif de l'impôt sous une forme nouvelle. Je me demande si une enquête faite par le Gouvernement, sur ce sujet, ne permettrait pas, après examen des comptabilités des entreprises de spectacle, de relever un tel délit.

De toute façon, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement dispose-t-il des crédits nécessaires pour réparer le déficit des budgets des municipalités ? (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, il n'est pas d'usage, je crois, de répondre aux questions orales sans débat...

M. Durand-Réville. Cela peut se faire!

M. le secrétaire d'Etat. ... mais le Conseil de la République voudra bien m'excuser de le faire, alors que certains pensent que c'est peut-être la dernière fois que je me présente à cette tribune. (*Protestations.*)

Je voudrais tout d'abord dire à M. Chapalain que M. Morice est fort excusable de ne pas se trouver ici aujourd'hui pour répondre à sa question orale et qu'il ne méritait pas le reproche qu'il lui a adressé. Il est vrai qu'à ce reproche répondait un compliment au ministre du budget, mais c'est une promotion à laquelle je n'ai pas encore droit. (*Sourires.*)

Vous avez parlé de la réforme de la taxe sur les spectacles. Quelle était l'intention du Gouvernement ? Un article 12 exonérait de toute taxe les spectacles qui étaient organisés dans un but culturel par des associations reconnues. Les exploitants commerciaux de salles cinématographiques s'étaient élevés avec vigueur contre cet article 12, que le Gouvernement d'ailleurs n'avait pas proposé mais qui lui avait été imposé par le Parlement.

Lorsque nous avons eu à procéder à la réforme de la taxe sur les spectacles, nous avons supprimé cette distinction entre commerçants et non-commerçants. Mais nous avons considéré que les spectacles dont le prix ne dépassait pas 55 francs pouvaient être exonérés.

Les exploitants cinématographiques voulant, vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur Chapalain, forcer en quelque sorte les municipalités à ne pas user de leurs prérogatives et à ne pas majorer l'impôt sur les spectacles pour que leurs ressources soient identiques à celles qu'elles percevaient auparavant, ont imaginé de donner une série de spectacles dont le coût d'entrée ne dépasserait pas 55 francs. Il n'est pas douteux que devant une telle attitude, le Gouvernement, comme d'ailleurs les municipalités, sont désarmés. En l'état actuel du droit vous ne pouvez pas interdire à un commerçant ou à un industriel de vendre ses produits à un prix déterminé pour essayer d'échapper à la taxe qui frappe les produits vendus.

Je le regrette, mais il ne serait pas possible d'imaginer que l'Etat puisse compenser les pertes subies de ce chef par les collectivités locales, pas plus qu'il ne pourrait les compenser si demain un certain nombre d'industries fermaient leurs portes et que les collectivités locales ne puissent pas percevoir les patentes afférentes.

Cette situation n'a pas échappé à un certain nombre de maires qui ont immédiatement alerté leurs parlementaires. C'est ainsi qu'une proposition de loi est déposée devant l'Assemblée nationale et la commission de l'intérieur en est saisie. Aux termes de cette proposition, l'exonération de la taxe sur les

spectacles pour ceux d'entre eux dont le prix d'entrée est inférieur à 55 francs ne serait réservée qu'aux spectacles organisés par des associations reconnues poursuivant un but non lucratif.

Ainsi, si cette proposition de loi, qui était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la semaine dernière, est votée — les exploitants cinématographiques, qui avaient tant protesté contre l'article 12 et qui avaient obtenu du Gouvernement que, dans la réforme, la taxe ne soit perçue qu'au-dessus d'un certain taux et qu'il n'y ait pas de discrimination suivant le caractère commercial ou non de l'exploitant — les exploitants, dis-je, vont retomber, pour leur malheur, dans la situation antérieure qu'ils avaient tant critiquée, parce qu'ils ont voulu essayer de ne pas payer la taxe sur les spectacles qu'ils devaient aux collectivités locales.

Voilà l'explication technique que je puis donner à M. Chapalain. Le ministre de l'industrie n'aurait peut-être pas pu répondre avec plus de clarté que le secrétaire d'Etat aux finances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre des affaires étrangères à quatre questions orales de MM. Michel Debré et François Schleiter (n°s 657, 658, 659 et 656).

Mais M. le ministre des affaires étrangères, retenu à l'Assemblée nationale, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le ministre de l'industrie et du commerce ne vient-il pas non plus ?

M. le président. La question qui s'adressait à lui est renvoyée.

M. Courroy. C'est le grand renvoi!

M. Ernest Pezet. Un deuil de famille! (*Sourires.*)

M. Georges Marrane. C'est enterré avec les élections!

M. Ernest Pezet. Que de deuils!

M. Michel Debré. Je prends acte, une fois de plus, de ce refus. Je ne peux pas penser, quelle que soit l'importance de la séance de l'Assemblée nationale, que le ministre ne puisse pas venir dix minutes répondre à une question. Je suis obligé de penser que ces questions gênent les ministres.

M. Courroy. Bien sûr!

M. Michel Debré. Mes questions portaient sur des problèmes actuels: d'une part, la position de la France à l'Assemblée des Nations Unies et, d'autre part, la canalisation de la Moselle.

Une fois encore, je suis obligé de constater que nos ministres prennent le moindre prétexte pour ne pas venir. J'étais prêt à accepter la réponse de M. Gilbert-Jules, en ce qui concerne au moins la question adressée à M. le ministre de l'industrie et du commerce, puisque M. Gilbert-Jules a répondu à M. Chapalain. Je voudrais, au nom de cette Assemblée, obtenir qu'il soit bien entendu que, tous les mardis, trois quarts d'heure sont réservés à des questions orales sans débat. Cela est d'ailleurs prévu dans notre règlement, mais cela n'empêche pas ces ministres, avec une régularité touchante, de s'abstenir! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je demande, ou plutôt je demanderai un jour, à cette Assemblée de saisir le bureau ou le président du Conseil de la République d'une protestation solennelle. Même quand on est prévenu le matin, ce qui a été mon cas, de la part de M. le ministre des affaires étrangères, l'on doit protester contre le principe de ce refus constant de venir devant nous pour répondre à des questions qui sont essentielles. Pour les questions orales avec débat, il faut désormais réunir 30 signatures pour obtenir la venue d'un ministre devant notre Assemblée. Pour les questions sans débat, il n'est presque pas d'exemple qu'un ministre accepte de venir répondre la première fois. Il faut que la question soit reportée à deux ou trois reprises pour qu'un ministre consente enfin à venir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Je me permets d'élever une protestation contre ce refus constant des ministres de prendre position sur des questions essentielles, car, en fait, si nous devons examiner cette abstention, c'est que le Gouvernement n'a pas agi comme il aurait dû le faire, et que le ministre intéressé en a conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je comprends très bien la préoccupation de M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Ce n'est pas une préoccupation. C'est plus que cela: c'est de l'indignation.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends l'indignation de M. Michel Debré, mais je crois qu'elle ne devrait pas s'exprimer aujourd'hui. Il me paraît assez injuste, en effet, de prétendre que les ministres choisissent le moindre prétexte pour ne pas répondre à ces questions orales, alors qu'à quinze heures s'est ouvert à l'Assemblée nationale un débat sur la question de confiance posée par le Gouvernement.

D'autre part, je n'ai vraiment pas de chance! Quand je suis désigné par un de mes collègues pour répondre à sa place, M. Michel Debré ne veut pas que je le fasse, mais quand les ministres manifestent leur désir et leur volonté de répondre eux-mêmes, M. le sénateur souhaite que je le fasse à leur place.

M. Michel Debré. Pardon, mon cher collègue! Vous avez bien répondu aujourd'hui à une question de M. Chapalain à M. le ministre de l'industrie et du commerce! J'ai également posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est pourquoi j'ai dit que, puisque vous étiez ici pour répondre à une question mi-fiscale, mi-industrielle de M. Chapalain, j'aurais accepté que vous répondiez à la question d'ordre un peu différent que j'avais posée.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois vous indiquer que c'est sur communication téléphonique que j'ai été invité à remplacer M. le ministre de l'industrie et du commerce pour répondre, aujourd'hui à quinze heures, à la question posée par M. Chapalain.

Sachant que quatre autres questions figuraient à l'ordre du jour, j'ai demandé si je devais également y répondre. Il me fut alors précisé que je devais répondre seulement à la question de M. Chapalain, car elle revêtait une certaine urgence. Les ministres intéressés ont manifesté le désir de répondre per-

sonnellement aux autres questions. Vous ne pouvez pas leur en faire grief. Cependant, en raison des circonstances, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de se rendre aujourd'hui au Conseil de la République. (*Protestations.*)

M. le président. Je dois, monsieur Debré, porter à votre connaissance que la présidence a été informée hier que la question posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce avait été transmise par ce dernier à son collègue des affaires étrangères.

C'est donc M. le ministre des affaires étrangères qui a indiqué qu'il ne pouvait pas assister à la présente séance.

M. Jean Bertaud. Peut-être parce qu'il sait qu'il ne sera plus là demain!

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui a été précédemment fixée au jeudi 1er décembre à seize heures:

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles [nos 13 et 150, session de 1955-1956, M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression)] (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953, relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction (nos 25 et 197, session de 1955-1956, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (nos 26 et 195, session de 1955-1956, M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale, Algérie);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (nos 188 et 200, session de 1955-1956, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission de la production industrielle);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (nos 208, année 1955, et 421, session de 1955-1956, M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord (nos 130 et 194, session de 1955-1956, M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord (nos 27 et 193, session de 1955-1956, M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (nos 368, année 1955, et 191, session de 1955-1956, M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'agriculture, et avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Delalande, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *novembre* 1955.

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Page 2698, 1re colonne, article unique, 2e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Les personnes dont le père ou la mère survivante ont,... »,

Lire: « Les personnes dont le père ou la mère survivante a.... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 NOVEMBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

683. — 29 novembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** si le Gouvernement compte prendre des engagements en ce qui concerne: 1° la création d'une autorité atomique; 2° la création d'institutions chargées d'instaurer le marché commun (autorité et institutions limitées à la petite Europe) sans demander au préalable l'accord des deux assemblées formant le Parlement.

689. — 29 novembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement n'a élevé aucune protestation contre le retour en Allemagne et en Sarre des méthodes de propagande nazie, notamment l'appel au racisme et la diffamation des nations étrangères.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 29 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(Fonction publique.)

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6162 André Armengaud; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6208 Michel Debré; 6209 Michel Debré; 6210 Michel Debré; 6222 Michel Debré.

Agriculture.

No 6255 Yves Estève.

Anciens combattants et victimes de guerre.

No 6236 Bernard Chochoy.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6058 Roger Lachevre; 6170 Jean Reynouard; 6239 Jean Reynouard; 6273 Bernard Chochoy; 6279 Edmond Michelet.

Education nationale.

Nos 4812 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6240 Marcel Lemaire; 6266 Fernand Auberger; 6267 Michel de Pontbriand.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4199 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4581 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5546 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet; 5784 Georges Maurice; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6129 Maurice Walker; 6173 André Armengaud; 6176 Emile Durieux; 6177 Robert Liot; 6178 Marcel Molle; 6180 Marcel Molle; 6183 Alex Roubert; 6184 Maurice Walker; 6224 Martial Brousse; 6226 Guy Pascaud; 6227 Jules Pinsard; 6228 Joseph Raybaud; 6242 Emile Aubert; 6243 Marcel Lemaire; 6245 Joseph Voyant; 6256 Yves Estève; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6269 Paul Mistral; 6272 Raymond Susset; 6281 Marie-Hélène Cardot; 6282 Jacques Delalande; 6284 Marcel Molle; 6285 Claude Mont; 6286 Maurice Walker.

Finances et affaires économiques. (Secrétariat d'Etat.)

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6186 Edgar Tailhades; 6215 Charles Naveau; 6216 Pierre de Villoutreys; 6229 Paul Pauly; 6247 Luc Durand-Réville; 6259 Joseph Raybaud; 6287 Marie-Hélène Cardot; 6288 Yves Estève.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Nos 6105 Henri Maupoil; 6260 Marie-Hélène Cardot.

France d'outre-mer.

Nos 6248 Louis Le Gros; 6273 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6218 Léo Hamon; 6231 Martial Brousse; 6275 Max Fléchet; 6290 Jacques Gadoin.

Justice.

N° 6276 Joseph Raybaud.

Postes, télégraphes, téléphones.

N° 6262 Marie-Hélène Cardot.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 6263 Bernard Chochoy; 6264 Bernard Chochoy; 6293 Joseph Raybaud.

Santé publique et population.

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6294 Robert Liot.

Travail et sécurité sociale.

Nos 6203 Jean Reynouard; 6277 Michel de Pontbriand.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 6134 Auguste Pinton; 6265 Yves Estève.

AFFAIRES ETRANGERES

6357. — 29 novembre 1955. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la parution du « Journal de l'affaire Dreyfus 1894-1899, l'Affaire Dreyfus et le Quai d'Orsay, Maurice Paléologue, librairie Plon », apporte des éléments nouveaux extrêmement intéressants; que notamment à la date du mardi 3 janvier 1899 (page 156), Maurice Paléologue a noté dans son journal que: « les états-major allemand, autrichien et italien au profit de qui travaillaient ces trois personnes, semblent n'avoir entretenu de rapports directs qu'avec deux d'entre elles; ils ont peut-être même ignoré le nom de la troisième, qui était la plus apte à leur fournir des renseignements précieux. La première est Maurice Weil; la seconde le commandant Esterhazy, la troisième sur laquelle nul soupçon ne pèse encore, est un officier d'un très haut grade, qui, après avoir occupé durant plusieurs années, des fonctions importantes au ministère de la guerre, exerce aujourd'hui un commandement de troupes »; et lui demande s'il n'y aurait pas intérêt, non seulement pour tous les Français épris de vérité et de justice, mais également pour tous ceux, si nombreux qui, à l'étranger, se sont intéressés à cette sensationnelle affaire, à connaître le nom du troisième traître qui, malgré son indignité occupa des fonctions importantes au ministère de la guerre et exerça le commandement de troupes; le nom de l'innocent ayant été si souvent publié comme celui d'un traître qu'il n'y aurait aucun inconvénient, en 1955, à faire connaître celui du coupable qui n'a jamais été châtié.

AGRICULTURE

6358. — 29 novembre 1955. — **M. Marcel Brégégère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de son département à la suite de la sécheresse du printemps et de l'été; lui signale que cette sécheresse a eu des conséquenes désastreuses et que, notamment, les agriculteurs ne peuvent nourrir leurs animaux n'ayant que peu de foin et de paille; que, d'autre par, les divers semis de remplacement n'ont pu être faits dans la plupart des cas, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une diminution sensible du prix des transports par voie ferrée des fourrages, foins et pailles, venant des régions excédentaires et allant vers les régions déficitaires.

6359. — 29 novembre 1955. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des propriétaires procèdent actuellement à des échanges d'immeubles ruraux situés dans la même commune et dans des communes limitrophes, dont les projets n'ont pas été soumis aux commissions prévues par les décrets du 20 décembre 1954 et du 29 septembre 1955, par suite de l'absence de ces commissions. Il lui demande si les échangistes pourront cependant bénéficier de la participation financière de l'Etat prévue par le premier de ces décrets — et si, en ce qui concerne les frais dus aux notaires, ils devront produire un état taxé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6360. — 29 novembre 1955. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armees** que les militaires sursitaires actuellement sous les drapeaux ne bénéficient pas des dispositions prises par le Gouvernement en faveur de la libération des disponibles, et qu'il en résulte que des jeunes gens appelés après leur vingt-cinquième année, pour sursis d'études, et âgés actuellement de 27 ans, sont encore maintenus sous les drapeaux, et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager également la libération de ces militaires dont le nombre est assez réduit, ce qui ne saurait donc créer un problème d'effectifs.

EDUCATION NATIONALE

6361. — 29 novembre 1955. — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 prévoit le classement des fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service en deux groupes ainsi définis: « groupe A: agents pour lesquels l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture »; « groupe B: agents pour lesquels l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation de leur voiture ». Or, les directeurs et directrices d'école normale, classés jusqu'ici dans le groupe B, doivent cumuler leurs fonctions directoriales — ce qui exige une présence quasi permanente dans leur école — avec l'obligation d'inspecter régulièrement ou fréquemment des élèves stagiaires et des maîtres répartis sur toute l'étendue du département: exigences contradictoires que seul l'usage d'un véhicule automobile personnel permet de concilier. D'autre part, ce classement dans le groupe B des directeurs d'école normale semble d'autant plus inexplicable qu'il ne leur permet de circuler que dans les limites de l'arrondissement, alors que leurs inspections les conduisent jusqu'aux confins du département, et que leurs collègues inspecteurs de l'enseignement primaire, dont la circonscription est plus réduite, sont classés dans le groupe A. De sorte que ce classement ne permet aux directeurs d'école normale de percevoir le remboursement, à un taux d'ailleurs inférieur, que d'une partie seulement des frais engagés pour leurs tournées. A titre d'exemple, voici les remboursements auxquels peut prétendre un directeur d'école normale du département, dont la résidence est à Draguignan, et qui circule dans une voiture de 11 CV pour les déplacements qu'il a dû nécessairement effectuer pendant le quatrième trimestre de l'année 1955:

DATES	LOCALITÉ OU ÉCOLE	MOTIF du déplacement.	KILOMÈTRES parcourus.
5 octobre 1955.	Trans	Visite d'école...	10
7 octobre 1955.	Toulon	Mission (inspection générale).	163 (*)
14 octobre 1955.	Toulon-les-Moulins.	Inspection	175 (*)
14 octobre 1955.	Toulon-la-Valette...	Inspection	
14 octobre 1955.	Solliès-Pont	Inspection	
15 octobre 1955.	Saint-Raphaël	Inspection	60
15 octobre 1955.	Fréjus	Inspection	
22 octobre 1955.	Trans	Inspection	10
22 octobre 1955.	Saint-Antonin	Inspection	40
25 octobre 1955.	Cogolin	Inspection	100 (*)
26 octobre 1955.	Toulon-la-Valette...	Inspection	170 (*)
26 octobre 1955.	Toulon-Dufasta	Inspection	
28 octobre 1955.	Trans	Inspection	10
4 novembre 1955.	Toulon-les-Moulins.	Inspection	175 (*)
4 novembre 1955.	Solliès-Pont	Inspection	
Total.....			913

(*) Déplacements n'ouvrant pas droit à remboursement (hors des limites de l'arrondissement).

Ce fonctionnaire a effectué 913 km pour les nécessités du service avec une voiture de 11 cv (ces mêmes déplacements ouvriraient droit, pour un inspecteur primaire, au remboursement de 21.10 × 913 = 19.264 F). Par suite de son classement dans le groupe B, ce fonctionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement correspondant à 130 km (sur les 913 parcourus) au tarif d'une voiture de 5 cv soit: 8 F × 130 = 1.040 F. Si on considère enfin que ce même classement prive les directeurs d'école normale des avantages consentis à leurs collègues inspecteurs primaires comme à tous les fonctionnaires classés en groupe A (prêt de l'Etat lors de l'achat d'un véhicule) et que la voiture automobile avec laquelle ils effectuent leurs services a été achetée par eux sans aucune aide, il semble qu'il y ait là une inégalité qui ne trouve son explication que dans une erreur ou une omission au préjudice des directeurs et directrices d'école normale; et demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à l'inégalité signalée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6362. — 29 novembre 1955. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire métropolitain, nommé dans un département d'outre-mer sous le régime du décret du 22 décembre 1953, ayant pris son service le 1er septembre 1954 et ayant droit à un congé de quatre mois le 1er septembre 1956, désire pour raisons de famille ne prendre ledit congé qu'à partir du 1er mars 1957, soit après trente mois de séjour, ce qui le fera bénéficier d'un congé supplémentaire de un mois. Ce fonctionnaire qui aura ainsi accompli trente mois de séjour effectif dans le département d'outre-mer et ne désire pas le prolonger au delà des quatre ans est-il en droit, à son retour de congé, de n'effectuer que dix-huit mois de séjour complémentaire et de demander ensuite son affectation en métropole, la durée effective de quarante-huit mois conforme au décret ayant été observée.

6363. — 29 novembre 1955. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte notarié en date du 12 mars 1946, quatre frères et sœurs ont constitué une société civile immobilière ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur d'un immeuble indivis entre eux comme leur provenant de la succession de leurs père et mère, évalué dans l'acte à 1 million de francs; qu'ils désirent vendre cet immeuble par appartements, et lui demande de lui faire connaître: 1° si l'administration des contributions directes est en droit de soumettre les prix des ventes aux taxes et impôts sur les sociétés de capitaux; 2° si, en cas de dissolution de cette société, préalablement à la vente des appartements, des impôts ou taxes seraient perçus sur la différence de la valeur de l'immeuble entre la date de constitution et la date de dissolution de la société, aucune amélioration n'ayant été apportée à l'immeuble.

6364. — 29 novembre 1955. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des décrets d'application de la réforme de la publicité foncière, en date du 1 janvier 1955, et des 12 et 14 octobre 1955, il résulte que cette dernière étant applicable à partir du 1er janvier 1956, les actes de l'année 1955 doivent être soumis aux formalités hypothécaires, au plus tard le 31 décembre. Il apparaît impossible que tous les actes reçus dans le courant du mois de décembre, et notamment ceux qui doivent être envoyés dans plusieurs bureaux des hypothèques, puissent être soumis aux formalités avant le 31 décembre. Il lui demande qu'un délai de deux mois — jusqu'à la fin de février 1956 — soit accordé aux officiers ministériels pour leur permettre de soumettre à la publicité foncière les actes de l'année 1955.

6365. — 29 novembre 1955. — **M. Lucien Tharradin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, en cas d'apport à une société anonyme, d'un fonds de commerce, trois ans après que ce fonds de commerce ait été cédé par donation d'un père à son fils (le père exploitant ce fonds de commerce depuis plus de cinq ans), doit être imposée la plus-value dégagée, et quelle est la période de référence à prendre en considération pour la taxation de cette plus-value et en particulier s'il y a imposition sur plus ou moins de cinq ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
(Secrétariat d'Etat.)

6366. — 29 novembre 1955. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le prix des tabacs est fixé par un protocole établi pour trois ans, et lui demande: 1° quel est le prix de référence qui a été retenu pour la fixation de ce protocole; 2° la retenue de 10 p. 100 destinée à alimenter le budget des allocations familiales agricoles est-elle incluse dans ce prix de référence; 3° la retenue de 6,50 p. 100 consécutive au payement des différentes retenues destinées à la couverture de l'assurance des planteurs est-elle incluse également dans le prix de référence; 4° déduction faite de l'ensemble de ces retenues qui sont de 16,50 p. 100, quel est le prix net payé au planteur; 5° quelle a été, pour l'année 1954, l'importance de la récolte de tabac métropolitaine; 6° tenant compte de cette récolte, quel a été, pour la même année, le montant des versements effectués, d'une part au budget des allocations familiales agricoles et, d'autre part, celui effectué aux caisses départementales d'assurances et à la caisse de réassurance.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6367. — 29 novembre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la représentation française dans les différents comités créés en vertu du traité dit d'association entre la Haute Autorité du charbon et de l'acier et le gouvernement anglais et si le Gouvernement français estime que la représentation des intérêts nationaux est suffisante.

JUSTICE

6368. — 29 novembre 1955. — **M. Léon Motais de Narbonne** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la nationalité d'un jeune homme, né en 1929 à Phnom Penh (Cambodge) — Indochine française — d'un fonctionnaire français et d'une mère française, inscrit sur les listes électorales, qui a accompli son service militaire dans l'armée française et qui vient d'être rappelé parmi les « disponibles »; et, s'il est Français — ce qui ne saurait faire le moindre doute — les motifs pour lesquels ses services, saisis le 13 septembre, n'avaient pas encore, le 21 octobre, autorisé le juge de paix compétent à délivrer un certificat de nationalité à l'intéressé, qui en avait besoin pour subir les épreuves d'un examen fixé au 17 octobre et auxquelles il n'a pu se présenter.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6369. — 29 novembre 1955. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 62 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance et l'article 2 du décret du 21 mai 1955 ont rendu caduques les dispositions de l'ordonnance du 9 février 1945 qui laissaient aux conseils généraux la liberté de prendre en charge tout ou partie du contingent communal d'assistance; qu'en outre l'article 60 du décret du 29 novembre 1953 et l'article 5 du décret du 17 novembre 1954 ont transféré au budget départemental le service des allocations militaires et des allocations compensatrices d'augmentation de loyer précédemment incluses dans le budget de l'Etat, mettant ainsi à la charge des collectivités locales, à partir de 1956, la plus large part de dépenses incombant normalement à l'Etat. Il lui demande d'indiquer: 1° le montant global des allocations militaires et compensatrices d'augmentation de loyer payées en 1954 ou pendant la dernière année connue; 2° les départements dans lesquels la « départementalisation » était intégralement appliquée à la veille de la réforme, ainsi que les départements dans lesquels le conseil général n'avait pris en charge qu'une partie du contingent communal en précisant pour chacun d'eux le pourcentage appliqué; 3° par département, les pourcentages qui seront appliqués en 1956 pour la répartition des dépenses des groupes II et III entre le département et l'ensemble des communes du département, soit à la suite de la décision du conseil général intervenue avant le 1er novembre 1955, soit à défaut, d'office, conformément aux taux fixés par l'article 7 du décret du 21 mai 1955; 4° le montant global des charges d'assistance supportées en 1954 ou pendant la dernière année connue: a) par l'Etat; b) par l'ensemble des départements; c) par l'ensemble des communes; 5° les charges qui pour l'année considérée auraient incombé à l'Etat, à l'ensemble des départements, à l'ensemble des communes par application, d'une part, des taux prévus pour 1956 et, d'autre part, des taux susceptibles d'être appliqués en 1958 — c'est-à-dire à la fin du régime transitoire — en supposant successivement dans ce dernier cas que tous les départements prendront en charge le maximum autorisé (80 p. 100 des dépenses du groupe II et 40 p. 100 des dépenses du groupe III) ou que tous les départements prendront en charge le minimum autorisé (50 p. 100 des dépenses du groupe II et 25 p. 100 des dépenses du groupe III).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6370. — 29 novembre 1955. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître si une personne titulaire de la carte sociale des « économiquement faibles », qui établit son domicile dans un autre département, perd de ce fait le bénéfice de la mesure qui lui avait été accordée dans le département précédent; si, en présence de cette situation, elle se trouve dans l'obligation de constituer un nouveau dossier; et quelle est la solution définitive qui doit s'ensuivre si la commission du second département émet un avis opposé à celui émis par la commission du premier département, sans que la situation du demandeur se soit améliorée.

6371. — 29 novembre 1955. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions doit intervenir le remboursement des soins dispensés à l'étranger, prévu par l'article 80 *quinquies* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et l'article 23 du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale. 1° Les textes disposent: la caisse peut, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement. Faut-il comprendre que l'avis favorable du contrôle médical est la condition nécessaire mais aussi suffisante au versement des prestations ou bien la caisse peut-elle prendre d'autres éléments en considération pour décider du principe même du remboursement. 2° Une fois le principe de remboursement admis, les prestations sont versées sous forme forfaitaire sans pouvoir excéder le montant de celles qui auraient été allouées si les soins avaient été dispensés en France. La caisse est-elle tenue d'atteindre le dernier chiffre si le dépenses lui ont été supérieures ou bien est-elle libre de fixer le montant du payement consenti.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

6223. — **M. Jean Nayrou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois de septembre 1951 et juillet 1952 ont prévu pour les secrétaires, rédacteurs et commis des inspections académiques et rectorat, l'octroi des bonifications d'ancienneté pour les anciens combattants et prisonniers de guerre 1939-1945, que toutes les pièces justificatives ont été fournies par les intéressés, et lui demande: 1° pour quelles raisons les arrêtés de reclassement n'ont pas été pris par le ministre alors qu'il dispose de tous les éléments pour le faire; 2° s'il envisage de prendre ces arrêtés rapidement afin de mettre fin à un retard tout autant injuste qu'inadmissible. (*Question du 11 octobre 1955.*)

Réponse. — Les bureaux du personnel qui ont géré jusqu'à ce jour le corps des secrétaires, rédacteurs et commis de l'administration académique ont procédé au reclassement individuel résultant des bonifications accordées par les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952. Le travail est terminé ou presque terminé dans le personnel administratif utilisé par les services de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports. Il est en cours et très

avancé pour le personnel utilisé par les services de l'enseignement supérieur (facultés et rectorats) et par ceux de l'enseignement du premier degré. Tous les cas individuels non encore réglés, en raison du travail matériel que représente leur solution, le seront avant la fin de l'année 1955.

6241. — M. Jean Nayrou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre des élèves des cours postscolaires agricoles de l'enseignement public ayant satisfait à leurs obligations de troisième année, y compris ceux qui suivent les cours par correspondance; 2° quel est le nombre des élèves ayant obtenu le certificat d'études agricoles; 3° quels sont, pour l'enseignement privé, les chiffres correspondants. (*Question du 18 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° 35.675 élèves de troisième année des cours postscolaires agricoles de l'enseignement public, y compris ceux qui suivent les cours par correspondance, ont satisfait à l'obligation scolaire; 2° et 3° les résultats concernant le certificat d'études agricoles sont demandés aux inspections académiques; étant donné les délais nécessités par l'établissement des réponses, il est à prévoir que ces renseignements ne pourront être fournis à l'honorable parlementaire que dans le courant du mois de janvier.

6258. — M. André Southon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions à remplir par un directeur d'école publique pour pouvoir être déchargé de classe. (*Question du 25 octobre 1955.*)

Réponse. — Les conditions à remplir par un directeur ou une directrice d'école publique pour être déchargé de classe ont été fixées par le décret du 2 août 1890 dans les termes suivants: « Aucun directeur, aucune directrice d'école comprenant plus de cinq classes ne peuvent être dispensés de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de trois cents au minimum. » Il convient de remarquer la forme volontairement restrictive donnée aux dispositions de ce texte qui ouvrent ainsi une possibilité et non un droit. Les demandes de décharges de classes qui sont formulées constituent donc chacune un cas particulier qui est examiné en fonction des disponibilités budgétaires.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

5015. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quels motifs les entrepreneurs du bâtiment ne sont pas autorisés à faire jouer les clauses de variation de prix figurant dans leurs marchés, alors qu'ils doivent évidemment incorporer dans leurs prix de revient les augmentations qu'ils subissent, notamment en matière de salaires, et demande si, à l'approche du « rendez-vous d'avril » cette règle ne devrait pas être assouplie, faute de quoi de nombreuses entreprises risquent d'être mises en difficulté par les augmentations de salaires annoncées. (*Question du 1er janvier 1955.*)

Réponse. — Les règles générales du plafonnage des prix s'opposent, pour l'industrie du bâtiment comme pour toutes les autres activités, au libre jeu des clauses de revision inscrites dans les marchés. En ce qui concerne spécialement le bâtiment, sans méconnaître que le plafonnage des prix est intervenu à une époque où les prix des marchés étaient relativement bas par suite de la concurrence qui s'exerçait pour l'obtention de ces marchés, le Gouvernement doit prendre en considération la nécessité de maintenir la politique générale de stabilisation des prix et veiller à ce que l'important programme de construction en cours de réalisation ne soit pas accompagné d'une hausse des prix qui viendrait restreindre l'efficacité des crédits alloués pour le réaliser. Il ne serait pas opportun, dans la conjoncture présente, d'autoriser pour les travaux de bâtiment le libre jeu des clauses contractuelles de revision. Toutefois, il a paru possible d'adapter les principes généraux à la situation spéciale de ce secteur d'activité. Des instructions ont été adressées à ce sujet aux divers départements ministériels intéressés par circulaire en date du 1er août 1955 qui définit les conditions rigoureuses d'une revision partielle des prix pour les marchés de longue durée susceptibles d'être conclus après la date précitée.

FRANCE D'OUTRE-MER

6323. — M. Jules Castellani expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 23 mai 1953 a relevé, à compter du 1er juin 1953, les frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat; qu'aux termes du décret du 1er septembre 1950, ce relèvement aurait dû être étendu aux agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer; que des crédits ont été votés à cet effet par les assemblées de Madagascar et lui demande pourquoi les fonctionnaires de la Grande-Ile n'ont pas encore bénéficié du relèvement de leurs frais de déplacement depuis plus de deux ans, alors que cette mesure est appliquée aux militaires en garnison à Madagascar, ce qui entraîne une disparité choquante à rang égal. (*Question du 15 novembre 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 53.511 du 21 mai 1953 a, d'une part, relevé les tarifs des indemnités pour frais de déplacements des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part, modifié les règles d'assiette desdites indemnités. De ce fait, les nouveaux taux ne peuvent être appliqués outre-mer qu'après une modification identique des règles d'assiette par un décret qui vient d'être approuvé en conseil des ministres et qui sera publié incessamment.

INDUSTRIE ET COMMERCE

M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 27 octobre 1955 par **M. Martial Brousse.**

JUSTICE

6195. — M. Marcel Molle demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire a le droit d'ouvrir un cabinet temporaire dans une commune voisine de sa résidence et dépendant de son ressort, dans laquelle existait autrefois une étude qui a été supprimée et dont il est dépositaire des minutes. (*Question du 25 septembre 1955.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI impose à chaque notaire l'obligation de résider au siège de son étude. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si la pratique signalée par l'honorable parlementaire est de nature, compte tenu des considérations de fait particulières à chaque cas, à constituer une infraction à l'obligation de résidence. (Voir notamment Cass. Req. 22 mai 1906 et nombreuses décisions rapportées au *Journal des notaires.* Année 1907, n° 29031.)

6219. — M. Roger Menu signale à **M. le ministre de la justice** le texte de l'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 novembre 1951, ainsi conçu: « Les greffiers de justice de paix en fonction depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions d'huissier en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices, sont dispensés de subir l'examen professionnel »; et lui demande: 1° si cet article est toujours en vigueur; 2° s'il est valable pour un greffier de paix en exercice qui voudrait reprendre une étude seule d'huissier; 3° si le greffier ayant exercé en qualité de greffier provisoire, dans l'attente d'être titularisé, peut faire valoir ce temps dans les cinq années requises par l'article 3 du décret; 4° si le greffier candidat aux fonctions d'huissier doit obligatoirement reprendre une étude d'huissier dans le canton où il exerce son métier ou s'il peut la reprendre dans n'importe quel canton de France. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° Réponse négative, la condition posée par l'article 3, troisième alinéa, du décret du 19 décembre 1945, modifié par décret du 29 novembre 1951, n'étant pas remplie; 3° Réponse négative, le texte précité visant uniquement les greffiers titulaires de charge; 4° Le bénéfice des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, du décret du 19 décembre 1945 est accordé à un greffier de justice de paix qui se rend cessionnaire dans une autre région d'un greffe de justice de paix et d'un office d'huissier.

6276. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret n° 55-559 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955) prévoit que les prix résultant de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans le département de la Seine à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés; l'insuffisance d'occupation est déterminée compte tenu de la ou des pièces sous-louées et de leurs occupants. Il semble donc que dans l'esprit du législateur, en rédigeant le décret du 20 mai 1955, il ait voulu englober la totalité des communes de plus de 100.000 habitants, puisque, d'une part, aucune réserve n'est apportée dans le texte lui-même et que, d'autre part, l'exposé des motifs s'exprime ainsi: « Dans les grandes villes où la crise du logement est particulièrement aiguë, il est anormal d'accorder à des personnes qui occupent insuffisamment leurs locaux les mesures de transition dont bénéficient la généralité des locataires. Cette situation n'est pas seulement choquante, elle constitue un obstacle majeur à une occupation normale des logements. » Mais la difficulté réside dans le fait que les conditions d'occupation suffisantes ne sont pas définies dans ce décret et qu'on est obligé de se reporter à l'article 4 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 (*Journal officiel* du 14 juillet 1955). Or, d'après certains, ce dernier décret ne s'appliquerait que dans les communes où il existe un office du logement ou qui sont soumises à la taxe de compensation et cela entraînerait une limitation de l'application du décret du 20 mai 1955, ce qui semblerait contraire à l'esprit du législateur. Il demande en définitive si le décret du 23 mai 1955 s'applique ou non dans toutes les communes de plus de 100.000 habitants. (*Question du 25 octobre 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de la reconstruction et du logement et fera l'objet d'une réponse ultérieure dans les plus brefs délais possibles.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5722. — M. Bernard Chochoy rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que ses services ont fait connaître que le 31 décembre 1953, sur environ 3 millions de dossiers mobiliers, 1.061.000 avaient donné lieu à des mesures de financement et lui demande: *a*) combien il restait de dossiers mobiliers à régler au 1er janvier 1955, et ce, malgré l'espoir d'efficacité que certains avaient pu attribuer aux décrets des 9 août et 30 septembre 1953; *b*) quel est, approximativement, le montant global des indemnités mobilières restant à régler au 1er janvier 1955. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — Le recensement effectué à l'occasion des opérations d'évaluation des dommages mobiliers au cours de la présente année a permis de constater, après l'élimination des demandes d'indemnité faisant double emploi et le regroupement des déclarations de sinistre relatives à des dommages ayant affecté un même foyer, que le nombre des dossiers s'élève environ à: 1.500.000, en matière de mobilier à usage familial; 1 million, en matière de mobiliers à usage courant. C'est donc au total: 2.500.000 dossiers mobiliers que les services du ministère de la reconstruction et du logement détiennent à l'heure actuelle. Dans le cadre des dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié, ces services ont entrepris dès 1954, la revision des dossiers mobiliers prioritaires et ont été à même d'effectuer au total: 149.216 règlements au cours de l'année 1954, et pour la période du 1er janvier au 31 octobre dernier, 158.639 règlements, soit au total 307.855 payements ayant soldé définitivement les dossiers correspondants. Doivent être ajoutés à ce chiffre, les dossiers, dont le nombre n'a pu encore être définitivement déterminé, pour lesquels les règlements intervenus au titre de la législation antérieure à 1953 épuisent les droits à indemnité des intéressés. Les opérations d'évaluation des créances définitives étant pratiquement terminées, ainsi que l'engagement en avait été pris, définissant les conditions et le délai dans lequel sera assuré le règlement des dossiers mobiliers restant à financer. Il s'avère, au vu des premiers résultats d'évaluation, que la charge financière totale s'élève entre 430 et 450 milliards de francs actuels, dont 270 à 280 milliards payables en espèces et 160 à 170 milliards payables en titres. Au 1er janvier 1955, il avait été payé en espèces, aux sinistrés, 166.500 millions de francs valeur actuelle. Compte tenu des règlements déjà opérés, en 1955, et de ceux qui seront effectués d'ici la fin de l'année, la charge financière qui subsistera au 1er janvier 1956 est de l'ordre de 100 milliards de francs, chiffre dans lequel est compris la charge correspondant aux annuités échues ou à échoir, d'ici 1960, sur les titres remis aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans. Il restera, d'autre part, à remettre aux sinistrés mobiliers, à la même date du 1er janvier 1956, environ 130 à 140 milliards de titres.

6198. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance des 15-17 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale, « les contribuables sinistrés par faits de guerre auront le droit d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre »; que cette imputation, ajoute l'ordonnance, éteindra jusqu'à due concurrence le droit à indemnité; qu'un sinistré de guerre, dont l'impôt de solidarité s'élevait à 43.125 F, a donc demandé l'imputation de cet impôt sur l'indemnité de reconstitution d'une maison lui appartenant, totalement détruite par actes de guerre; qu'aujourd'hui, cette maison est en cours de reconstruction par les soins d'une association syndicale re reconstruction; que le commissaire à la reconstruction a fait connaître à ce sinistré que l'impôt de solidarité nationale ne peut faire l'objet que d'une imputaton provisoire et ne peut venir en déduction des travaux à exécuter; qu'en conséquence, il a émis contre le sinistré un titre de recette de 43.125 F dont le percepteur trésorier de l'association syndicale poursuit actuellement le recouvrement; que l'ordonnance d'août 1945 prérappelée édicte pourtant que l'impôt de solidarité éteindra à due concurrence le droit à l'indemnité. Il lui demande: 1° si le commissaire à la reconstruction est fondé à émettre ce titre de recette ayant pour effet de faire payer par le sinistré l'impôt de solidarité dont celui-ci pouvait se libérer par imputation et, dans l'affirmative, que devient la disposition de l'ordonnance de 1945 selon laquelle l'imputation éteint à due concurrence le droit à indemnité. Il semble qu'aujourd'hui le sinistré ne puisse être tenu de reconstituer son bien que dans la limite de son indemnité diminuée de l'impôt imputé, d'où il suit que, dans le cas où le montant de l'impôt de solidarité absorbe l'intégralité de l'indempité, il ne peut plus y avoir reconstitution du bien sinistré; 2° dans le cas où, après imputation de l'impôt, le reliquat de l'indemnité est trop faible pour permettre une reconstitution quelconque, si le sinistré peut renoncer à la reconstitution et s'il a droit, alors, à l'indemnité d'éviction (calculée sur ce reliquat inutilisable) prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 3° dans ce même cas, si le sinistré a encore le droit — au lieu de renoncer à la reconstitution de son bien — de compléter par une acquisition d'indemnité de dommages de guerre son indemnité d'origine, devenue insuffisante pour reconstruire, du fait de l'imputation de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 30 août 1955.*)

Réponse. — 1° L'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 avait effectivement prévu que l'impôt de solidarité « éteindrait à due concurrence le droit à indemnité ». Toutefois, ces dispositions doivent être combinées avec celles de la loi postérieure du 28 octobre 1946. L'article 15 de cette loi dispose expressément que « le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien et que l'indemnité allouée ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites ». Les dépenses visées par ce texte sont exclusivement celles qui ont pour objet la reconstitution du bien détruit; par conséquent, les sommes versées à l'enregistrement pour acquitter l'impôt de solidarité ne peuvent être considérées comme valant remploi d'une partie de l'indemnité de dommages de guerre. Les dispositions de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance du 15 août 1945 sont donc considérées comme permettant seulement au sinistré de différer jusqu'au versement du solde de son indemnité le règlement de l'impôt de solidarité; mais en revanche, le sinistré doit effectuer un apport personnel correspondant aux travaux qu'il est tenu d'exécuter pour un montant égal à celui de l'impôt de solidarité. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il semble que le sinistré n'ait pas fait l'apport personnel réclamé par l'association syndicale; ce groupement est donc fondé à émettre un titre de perception à l'encontre de son adhérent pour le recouvrement de la somme correspondant à l'impôt de solidarité dont il est redevable. Il y a lieu de remarquer que cette interprétation des textes est très avantageuse pour les sinistrés. En effet, s'il était admis que les sommes dues à l'enregistrement éteignent à due concurrence le droit à indemnité et peuvent donc être considérées comme valant remploi, il faudrait en adopter les conséquences logiques par rapport à la loi de 1946 en les décomptant en valeur d'exigibilité, soit 1945-1946, sur une indemnité calculée en même valeur; 2° si le sinistré ne dispose pas de ressources personnelles pour assurer à la fois le financement de sa reconstitution à l'identique et le remboursement de l'impôt de solidarité dont il est redevable, il peut renoncer à reconstituer et demander le bénéfice de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. Dans cette hypothèse, le montant de l'impôt de solidarité est imputé sur le montant de l'indemnité d'éviction susceptible d'être attribuée; 3° cette question est sans objet compte tenu des indications précédentes. Il ne serait d'aucun intérêt pour le sinistré d'acquérir un complément d'indemnité dans le but de couvrir le montant de l'impôt de solidarité dont il est redevable. En effet, dans cette hypothèse, il serait tenu de fournir des justifications d'emploi pour un montant égal au total de l'indemnité d'origine et de l'indemnité acquise, ce qui ne lui permettrait évidemment pas de dégager les sommes nécessaires au payement de l'impôt.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, fait connaître à **M. le président du conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite posée le 23 septembre 1955 par M. Michel de Pontbriand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.